



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /14/09/26

N° T26/611

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Madame Amélie DUVERGER, enseignante en Activité Physique Adaptée au CH DE Figeac – Site Fond Redonde, à effet d'occuper les jardins de l'Hôpital, le jeudi 24 septembre 2026 de 13h30 à 17h30, afin d'organiser la Journée de Prévention des chutes,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier est autorisé à organiser la Journée de prévention des chutes **le jeudi 24 septembre 2026 de 08h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier est également autorisé à :

- Interrompre ponctuellement la circulation entre les jardins de l'hôpital et le bâtiment de la Maison des Seniors le temps de certaines animations, sans interdire l'accès à l'hôpital et au parking,
- Installer des barrières temporaires pour sécuriser la traversée de la rue,

ARTICLE 3 : Une signalisation règlementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La mise en place de la barrière « route barrée » sera à la charge des représentants des usagers du Centre Hospitalier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 16 SEP. 2026
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la population
- F. Montussac
- PM – Gendarmerie
- Hôpital / SDIS

